

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **- 9 JUIN 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-010

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle, reçue le 09 avril 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Sencenac-Puy-de-Fourches ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Sencenac-Puy-de-Fourches consiste à ouvrir 10 hectares à l'urbanisation dans l'objectif d'accueillir 30 logements supplémentaires, cette ouverture s'accompagnant d'un déclassement de zones constructibles dans certains secteurs, le dossier précisant que la carte communale actuelle dispose de plus de 11 ha de surfaces constructibles disponibles ;

Considérant que la commune de Sencenac-Puy-de-Fourche n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est limitrophe avec les communes de Brantôme et Valeuil traversées par le site « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662) ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale s'attache à démontrer l'absence d'incidence du projet communal sur le site Natura 2000 de la vallée de la Dronne, en indiquant que « l'impact des constructions individuelles en nombre relativement réduit et disséminées sur le site est négligeable, au regard des aspects hydrologiques, paysagers, et naturels » ;

Considérant toutefois que ces différents aspects ne sont que partiellement traités ;

Considérant en particulier que le grand quart nord-ouest de la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches s'inscrit dans le bassin versant de la Dronne, le reste de la commune étant concerné par trois autres sous-bassins versants,

- que ces quatre sous-bassins versants sont répertoriés en tant que masses d'eau superficielles pour lesquelles le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne définit un objectif de bon état global en 2015 pour 3 de ces 4 masses d'eau,

- que pour ces masses d'eau, les données sur l'état écologique, biologique et physico-chimique sont plus ou moins connues, et lorsqu'elles sont connues varient de médiocre à bonne alors que l'objectif de bon état global devrait être d'ores et déjà atteint pour 3 des 4 masses d'eau concernées ;

Considérant de plus qu'en matière d'incidences sur le réseau hydrographique, l'ensemble des constructions est géré par assainissement individuel ;

Considérant que la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches ne dispose sur son territoire que de quelques cours d'eau intermittents ;

Considérant par ailleurs que les sols de la commune sont majoritairement constitués soit de calcaires, soit d'argiles ;

- que le dossier ne précise pas si les dispositifs d'assainissement autonome fonctionnent actuellement correctement sur le territoire, c'est à dire en particulier si la commune dispose d'exutoires pérennes et d'une aptitude des sols à l'infiltration suffisante pour assurer une bonne épuration des eaux usées générées par l'urbanisation,

- que ce point nécessite d'être explicité d'une part du fait de l'absence de cours d'eau sur le territoire et d'autre part du fait de la nature calcaire et argileuse des sols ;

Considérant par ailleurs que les incidences potentielles liées à la gestion des eaux pluviales ne sont abordées que de manière générique ;

Considérant qu'en matière de paysage, le dossier présente les caractéristiques actuelles des différents secteurs et précise que les nouveaux secteurs ouverts se trouvent en majorité centrés autour du bâti existant ;

Considérant qu'en matière d'incidences potentielles sur le milieu naturel, le document expose le redéploiement des surfaces constructibles sur huit secteurs distincts, pour un total de 10 ha de surfaces ouvertes à la construction,

- que le dossier ne présente pas les espèces et/ou habitats ayant amené à la désignation du site Natura 2000 situé sur les communes voisines de Brantôme et Valeuil, et ne peut ainsi faire la démonstration que l'urbanisation n'aura pas d'impact significatif sur ces espèces et/ou habitats, du fait d'une caractérisation assez sommaire des milieux naturels en présence sur les secteurs à urbaniser ;

Considérant enfin que la révision de cette carte communale s'ajoute à celle de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, portant quant à elle sur 6 hectares répartis sur 3 secteurs,

- que l'absence d'incidences liées aux effets cumulés de ces révisions n'est pas avérée, d'autant que d'autres communes de la communauté de communes Dronne et Belle ont prescrit des révisions de leur carte communale à des phases d'avancement divers ;

Considérant ainsi que l'évaluation des impacts basée sur le projet de construction d'une trentaine de logements sur 10 ha ne permet pas de garantir l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », notamment

- sans évaluation de la faisabilité d'une filière d'assainissement autonome satisfaisante sur un territoire où l'aptitude des sols à l'infiltration n'est pas avérée et où la pérennité des exutoires n'est pas démontrée,

- et sans évaluation des effets cumulés de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs constructibles sur des communes limitrophes du site Natura 2000, dans le cadre de révisions successives de cartes communales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).